

teux (y compris ceux en cours de procédure qui n'auraient pas fait l'objet d'une décision passée en force de chose jugée) et en cas de révision de droit, souligne la circulaire.

... et de la fin de cette période

Concernant la fin de la période de référence, la Caisse nationale d'assurance vieillesse intègre le principe de non-acquisition de nouveaux droits à retraite, institué par la loi du 20 janvier 2014 garantissant l'avenir et la justice du système de retraites, pour les assurés ayant fait valoir une première pension auprès d'un régime légal ou rendu légalement obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2015. Pour ces assurés, la poursuite ou la reprise d'une activité professionnelle n'ouvre pas droit à surcote au régime général ni auprès d'aucun autre régime légal ou rendu légalement obligatoire d'assurance vieillesse, de base ou complémentaire.

En conséquence, la circulaire précise que la période de référence :

– se termine à la date d'arrêt du compte au régime général, c'est-à-dire le dernier jour du trimestre civil qui précède la date d'effet de la pension au régime général pour les assurés ayant cotisé

tout au long de leur carrière dans ce régime,

– prend fin au dernier jour du trimestre civil qui précède la date d'effet de la première retraite liquidée pour les assurés ayant relevé de plusieurs régimes de retraite au cours de leur carrière.

Enfin, tenant compte de la mise en œuvre de la liquidation unique des retraites à compter du 1^{er} juillet 2017, elle indique que la période de référence prend fin à la date d'arrêt du compte au régime liquidateur, c'est-à-dire le dernier jour du trimestre civil qui précède la date d'effet de la retraite du régime liquidateur pour les assurés ayant cotisé tout au long de leur carrière à un régime parti à la liquidation unique des régimes alignés. ■

Circ. CNAV n° 2017-4 du 1^{er} février 2018



CONSULTER LE DOCUMENT SUR :
www.liaisons-sociales-quotidien.fr



Suivez l'actualité sociale
en temps réel sur Twitter
@LSQredaction

FONCTIONNEMENT DE LA SURCOTE

Pour les pensions liquidées à compter du 1^{er} avril 2004, les assurés ayant atteint l'âge légal de la retraite (62 ans pour les générations nées à partir de 1955) et qui poursuivent leur activité au-delà de la durée requise pour obtenir une retraite de base à taux plein (50%), bénéficient d'une majoration de leur retraite dite « surcote ». Pour la détermination de la réunion de ces deux conditions, l'âge légal de départ à la retraite est positionné le premier jour du trimestre civil suivant celui pendant lequel les 62 ans ont été atteints et il est tenu compte de la date réelle d'acquisition du taux maximum de 50% (v. ci-contre). Les trimestres ouvrant droit à majoration sont ceux cotisés pendant une période de référence (v. ci-contre). Enfin, le taux de majoration est fixé à 1,25% pour chaque trimestre ouvrant droit à surcote accompli depuis le 1^{er} janvier 2009 pour les pensions prenant effet à compter du 1^{er} avril 2009.

// acteurs, débats, événements

IRP

■ La CFDT fustige la suppression de l'instance de dialogue social des réseaux de franchises

La CFDT fustige l'abrogation par le projet de loi de ratification des ordonnances Macron, dans sa version issue de la commission mixte paritaire (CMP) du 31 janvier, de la possibilité, prévue par la loi El Khomri, de mettre en place une « instance de dialogue social commune à l'ensemble du réseau » de franchises, si un syndicat représentatif de sa branche professionnelle le demande. Dans un communiqué du 5 février, la confédération appelle donc le gouvernement « à rétablir cette instance et à faire la démonstration que ses discours sur le dialogue social ne sont pas que de vains mots ». « L'abroger ainsi, sans discussion aucune avec la CFDT qui avait porté et soutenu ce projet, est un manque de respect vis-à-vis des salariés concernés, et un manque de courage face aux lobbyings patronaux qui n'ont cessé d'entraver la création de cette instance », a poursuivi le syndicat. Le système de « franchise crée des strates de salariés et des inégalités sociales flagrantes », bien qu'il s'agisse d'un « réseau très intégré sur le plan de son fonction-

nement économique et social », a-t-il fait valoir. Le texte doit être adopté le 6 février par l'Assemblée nationale, puis le 14 février par le Sénat.

Conventions et accords

■ Les métiers d'art réclament la création d'une branche spécifique
Les 281 métiers d'art « redoutent d'être aspirés au sein de puissantes fédérations qui ne les défendront pas », indique le quotidien *Les Échos* (5-2). Ils ont pourtant obtenu de nombreuses avancées en matière législative : la loi artisanat, commerce et très petites entreprises (ACTPE) de 2014 les a consacrés en secteur économique à part entière et a reconnu leur identité artistique. Mais ils voudraient aujourd'hui être regroupés dans une branche professionnelle unique. Or, la loi Travail a prévu d'accélérer la réduction du nombre de branches professionnelles de 700 à une centaine, provoquant leur inquiétude.

Contrôle

■ Le nombre de salariés détachés est en forte hausse en 2017

En 2017, la France comptait plus d'un demi-million de travailleurs détachés

légaux, un chiffre en nette hausse (+ 46 %) par rapport à 2016, a révélé *Le Monde* (06-02), citant un « bilan intermédiaire du plan national de lutte contre le travail illégal ». Néanmoins, ce bond est « à prendre avec précaution », souligne le document, car il « coïncide avec la mise en place d'une nouvelle base de données ». Auparavant, les informations remontaient « parfois incomplètes » des administrations régionales du ministère du Travail. L'intérim est le premier secteur concerné, avec 24 % des détachements, devant le bâtiment (20 %) et l'industrie (18 %). Les Portugais sont la nationalité la plus détachée en France, avec « un peu plus de 74 000 » salariés, devant les Polonais (61 000), les Allemands (45 000) et les Roumains (44 000). Quelque 37 000 Français sont également détachés en France, généralement depuis des pays frontaliers. Parallèlement, les contrôles pour lutter contre la fraude au détachement ont baissé, avec 965 interventions en moyenne par mois, contre 1 330 en 2016. Cela a débouché sur « un peu plus de 1 000 » amendes prononcées en 2017 pour un montant d'« un peu moins de 6 millions d'€ ». En outre, l'État a pou-